

du 24 Juin 1971

portant institution de la carte professionnelle dite Carte de Commerçant Etranger -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU la Loi n°65-17 du 23 juin 1965, portant Code de la Nationalité Dahoméenne ;
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°272/PC/LJL du 11 août 1965, fixant les modalités d'application du Code de la Nationalité Dahoméenne ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et du Plan ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Il est institué une carte professionnelle dite Carte de Commerçant Etranger.

Aucun étranger ne peut exercer la profession de commerçant s'il n'est titulaire d'une carte de commerçant étranger en cours de validité.

Article 2.- Est considéré comme étranger, l'individu qui ne peut se prévaloir de la nationalité dahoméenne, par application de la loi n°65-17 du 23 juin 1965.

Toutefois, les étrangers ressortissants des pays avec lesquels le Dahomey a signé une convention d'établissement jouiront, dans le cadre des lois et règlements d'un traitement équivalent à celui qui s'applique dans leurs pays d'origine aux nationaux dahoméens.

En outre, les ressortissants des Etats qui accordent en fait un traitement privilégié aux dahoméens résidant sur leur territoire, bénéficieront du même traitement, sous réserve d'une autorisation conjointe des Ministres chargés de l'Intérieur et de l'Economie.

Article 3.- L'obtention de la "Carte de Commerçant Etranger" est subordonnée aux conditions suivantes :

- justifier de la possession d'un permis de séjour d'une durée d'un (1) an au moins,
- jouir de la capacité civile et de la capacité commerciale ;
- justifier d'un actif de dix (10) millions de francs CFA au moins et d'investissement immobilier commercial (valeur du terrain non compris) d'un montant de 2.500.000 frs CFA (deux millions cinq cent mille francs CFA) au moins à réaliser dans un délai maximum de deux ans.

Article 4.- Le dossier d'agrément précisant la ou les activités dont l'exercice est sollicité, la durée et le lieu de cet exercice, doit être adressé au Ministre chargé de l'Economie.

Article 5.- Le Ministre chargé de l'Economie est seul juge de l'opportunité de la délivrance de la carte sollicitée. Il accorde ou refuse la délivrance, dans un délai de 45 jours. Notification de sa décision est faite à l'intéressé. Cette décision ne peut être déférée devant la juridiction administrative.

Article 6.- La remise de la Carte de Commerçant Etranger est subordonnée :

- au versement d'un droit fixe au profit du Trésor Public;
- au paiement de la patente ;
- à l'inscription au registre du Commerce.

Article 7.- La carte professionnelle comporte deux types :

- a)- la carte d'étranger exerçant une profession commerciale ou industrielle ;
- b)- la carte d'étranger exerçant une profession exclusivement artisanale.

Article 8.- Aucune carte professionnelle des espèces susmentionnées ne peut être délivrée que pour une période inférieure ou égale à 3 années renouvelable.

Article 9.- La carte indique la ou les activités autorisées et le lieu de leur exercice. Ces indications ne peuvent être modifiées sans l'autorisation du Ministre chargé de l'Economie.

Article 10.- L'étranger qui aura obtenu la Carte de Commerçant devra en outre se conformer à la réglementation en vigueur et notamment :

- immatriculation à la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale ;
- le respect de la législation sur le travail.

Article 11.- La proportion des étrangers employés par ledit commerçant ne peut, par rapport à l'effectif total de son entreprise, dépasser les taux suivants :

- Personnel de direction	2 %
- Personnel Technique	1 %
- Personnel de Bureau	1 %
- Personnel de Surveillance	1 %
- Personnel d'exécution spécialisé	0
- Personnel d'exécution non spécialisé	0

Article 12.- Sauf autorisation exceptionnelle du Ministre chargé de l'Economie le commerce de détail est interdit aux étrangers.

Article 13.- Les étrangers qui contreviendront à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance encourront, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées contre eux en raison d'autres infractions à la réglementation sur le séjour des étrangers, les sanctions suivantes :

- retrait de la carte de commerçant étranger et fermeture de l'établissement ;
- amende de 1 à 10 millions de francs CFA.

Article 14.- Tous les étrangers concernés par la présente ordonnance sont tenus de s'y conformer dans un délai maximum de six mois.

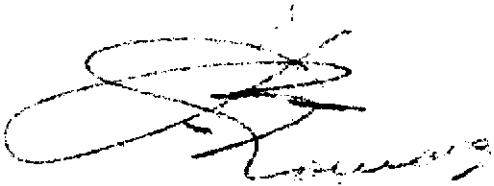
Article 15.- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 16.- Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1er janvier 1970.

Article 17.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

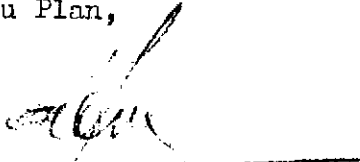
Fait à COTONOU, le 24 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de l'Economie
et du Plan,



Me Joseph KEKE



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 8 - MCP 4 - CS 6 - HC 3 -
MEP 6 - Ministères 10 - SCC 4 - IAA 1 -
DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc.5 - CDSS 1 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - Chamb. Com 6 -
DFP+s/dtions 6 - DTMO 2 - ITLS 6 -